

## Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSSS/18/164

### **DÉLIBÉRATION N° 18/091 DU 3 JUILLET 2018 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À DIVERSES INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE PAR LES ORGANISATIONS DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS QUI SONT COMPÉTENTES POUR LA GESTION ET LE PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES SUITE À LA SIXIÈME RÉFORME DE L'ÉTAT**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene;

#### **A. OBJET**

1. Suite à la sixième réforme de l'Etat, les entités fédérées seront, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pleinement compétentes pour la gestion et le paiement des prestations familiales, qui ont été intégrées dans la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980 comme matières personnalisables complémentaires. Les tâches de l'institution publique de sécurité sociale jadis compétente au niveau fédéral, à savoir l'Agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED, anciennement l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS), seront donc transférées à diverses organisations des Communautés et des Régions, à savoir à « Kind en Gezin » et à l' « Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het Kader van het Gezinsbeleid » (pour la Communauté flamande), à l'Agence pour une Vie de Qualité (pour la Région wallonne), à la Commission communautaire commune (pour la Région de Bruxelles-Capitale) et au « Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens » (pour la Communauté germanophone).
2. Jusqu'à ce jour, diverses institutions de sécurité sociale et autres organisations ont, en vue de la réalisation de leurs missions, recours aux données à caractère personnel du secteur des allocations familiales qui sont gérées par FAMIFED et par les caisses d'allocations familiales. Il est opportun qu'elles puissent continuer à exercer à l'avenir leurs tâches de manière efficace, avec les mêmes données à caractère personnel qui seraient dorénavant mises à la

disposition par les organisations des Communautés et des Régions qui gèrent et paient les prestations familiales.

3. Dans un premier temps, diverses institutions de sécurité sociale et autres organisations ont déjà été autorisées à consulter le Cadastre des prestations familiales. Cette banque de données gérée par FAMIFED (l'ancien Répertoire général des allocations familiales) contient, par dossier d'allocations familiales, des données d'identification des personnes qui ouvrent le droit aux allocations familiales (les attributaires), des personnes auxquelles les allocations familiales sont payées (les allocataires) et des enfants concernés (les bénéficiaires), complétées par les périodes de validité du droit aux allocations familiales, par les données permettant d'identifier l'organe de paiement compétent et par la référence du dossier. Les données suivantes sont mises à la disposition par consultation: le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales et du bureau compétents, le numéro de dossier interne, la qualité de la personne dont les données sont consultées, la période du droit aux allocations familiales (date de début et date de fin), le code « enfant placé », le code « cumulation », la date de la dernière mise à jour du dossier d'allocations familiales, les liens avec les autres personnes concernées (numéro d'identification de la sécurité sociale et qualité) et les données relatives à la prime de naissance et à la prime d'adoption (date de paiement et rang).
4. Ont donc accès au Cadastre des prestations familiales en vue de la réalisation de leurs missions respectives: le Service fédéral des Pensions (SFP) en tant que successeur de l'Office national des pensions (ONP) et l'Administration des pensions (ADP) / Service des pensions du Secteur public (SdPSP) (*délibération n° 01/77 du 2 octobre 2001 et délibération n° 06/53 du 18 juillet 2006*), la Direction générale des Personnes handicapées (*délibération n° 01/77 du 2 octobre 2001, délibération n° 06/01 du 17 janvier 2006 et délibération n° 09/50 du 1<sup>er</sup> septembre 2009*), la Cellule Allocations familiales de la Direction générale Soutien et coordination politiques (*délibération n° 01/92 du 11 décembre 2001*), le Service Réglementation de la Direction générale Politique sociale (*délibération n° 05/18 du 5 avril 2015*) et la Direction générale Indépendants (*délibération n° 08/02 du 15 janvier 2008*) du Service public fédéral Sécurité sociale, l'Agence fédérale des risques professionnels FEDRIS en tant que successeur de l'ancien Fonds des accidents du travail (FAT) (*délibération n° 01/77 du 2 octobre 2001*), l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (*délibération n° 05/47 du 22 novembre 2005*), la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen (WMSW) en tant que successeur de la Vlaamse Huisvestingsmaatschappij (VHM) et les sociétés flamandes de logement social (*délibération n° 06/04 du 17 janvier 2006*), les centres publics d'action sociale (CPAS) (*délibération n° 08/65 du 4 novembre 2008*), le « Vlaams Woningfonds » (*délibération n° 17/55 du 4 juillet 2017*) et la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) et les sociétés immobilières de service public bruxelloises (*délibération n° 17/92 du 7 novembre 2017*).
5. Par ailleurs, FAMIFED peut aussi invoquer plusieurs délibérations « générales » autorisant conjointement les institutions de sécurité sociale à communiquer des données, à certaines conditions, à certaines catégories de destinataires.

Par la *délibération n° 95/58 du 24 octobre 1995*, modifiée le 12 mai 1998, les institutions de sécurité sociale ont été autorisées à communiquer des données aux personnes et organisations

qui interviennent au nom et pour le compte des assurés sociaux et qui disposent d'un mandat (écrit/tacite) et aux instances visées à l'article 14, alinéa premier, 2° à 4°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (telles les employeurs et les secrétariats sociaux).

Par la *délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996*, modifiée le 10 août 1999, les institutions de sécurité sociale ont été autorisées, sous certaines conditions, à communiquer des données à certains destinataires qui en ont besoin pour l'exécution de leurs missions (tels les services de police, les tribunaux, les services d'impôt, la Cour des comptes, les notaires, les avocats, les huissiers de justice, les liquidateurs de faillites et les postes consulaires et diplomatiques).

Par la *délibération n° 99/25 du 2 mars 1999* et la *délibération n° 00/58 du 9 mai 2000*, les institutions de sécurité sociale ont été autorisées, sous certaines conditions, à mettre des données à la disposition des médiateurs de dettes, dans la mesure où ils demandent, dans le cadre d'un règlement collectif des dettes, des renseignements utiles relatifs à la composition et à la localisation du patrimoine du débiteur faisant l'objet du règlement collectif des dettes.

6. Enfin, le Comité sectoriel a autorisé différentes organisations à traiter des données à caractère personnel (ou une sélection de données à caractère personnel) de FAMIFED pour des finalités spécifiques:

Par la *délibération n° 93/20 du 7 décembre 1993*, le secteur des allocations familiales a été autorisé par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale (le prédécesseur du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) à fournir certaines données à la direction « Bestuur van de Bijzondere Jeugdbijstand » de l'administration « Gezin en Maatschappelijk Welzijn » du Ministère de la Communauté flamande.

Par la *délibération n° 95/48 du 12 septembre 1995*, l'ONAFST (FAMIFED) et les caisses d'allocations familiales ont été autorisés à transmettre des données concernant les attributaires et les allocataires aux employeurs et aux secrétariats sociaux (afin d'informer les travailleurs sur leurs droits, de leur accorder des avantages supplémentaires et d'appliquer la réglementation sociale/fiscale) et aux organismes assureurs et aux sociétés de logement (afin d'octroyer toutes sortes d'avantages sociaux).

Par la *délibération n° 98/60 du 13 octobre 1998*, une autorisation a été accordée pour la communication de données relatives aux enfants qui entrent en considération pour des allocations familiales à l'administration « Budgettering, Accounting en Financieel Management » du département « Algemene Zaken en Financiën » du Ministère de la Communauté flamande, en vue de l'octroi automatique de réductions en matière de précompte immobilier.

Par la *délibération n° 07/45 du 4 septembre 2007*, les caisses d'allocations familiales pour travailleurs salariés, les services publics qui paient eux-mêmes des allocations familiales et qui sont intégrés dans le cadastre des allocations familiales, les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et le service public fédéral Sécurité sociale ont été autorisés à échanger certaines données, en vue de l'octroi efficace du droit à un supplément d'allocations pour les enfants atteints d'une affection.

Par la *délibération n° 08/76 du 2 décembre 2008*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a autorisée par le Comité sectoriel à traiter certaines données, dont des données de FAMIFED, pour le compte de la SNCB, en vue de l'octroi de tarifs réduits à certaines catégories d'assurés sociaux (notamment en fonction du nombre de personnes à charge dans le ménage de l'intéressé, comme les enfants ouvrant le droit à des allocations familiales).

Par la *délibération n° 14/53 du 1<sup>er</sup> juillet 2014*, l'ONAFST (FAMIFED) a été autorisé à communiquer plusieurs données (nombre d'enfants à charge ouvrant le droit aux allocations familiales, période du droit et période de paiement) à la Direction du logement du Service public régional de Bruxelles en vue de l'octroi d'allocations et de primes au logement (le nombre d'enfants à charge est pris en compte lors de la vérification des conditions d'octroi et lors du calcul du montant de l'allocation octroyée).

Par la *délibération n° 15/71 du 3 novembre 2015* et par la *délibération n° 16/97 du 4 octobre 2016*, FAMIFED a été autorisée à transmettre des données à la Cellule Primes de la Direction Bâtiments durables du Département de l'Energie et du Bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4), en vue de l'octroi de primes énergie et de primes rénovation.

Par la *délibération n° 18/05 du 9 janvier 2018*, FAMIFED a été autorisée à communiquer des données à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie" (DGO4) du Service public de Wallonie, en vue de l'octroi par le service Primes à l'achat de primes à l'acquisition d'un logement (le revenu de l'intéressé ne peut pas dépasser un certain plafond mais ce plafond est diminué en fonction du nombre d'enfants à charge).

Par la *délibération n° 18/36 du 6 mars 2018*, FAMIFED a été autorisée à fournir certaines données relatives aux candidats/locataires à la Société wallonne du logement et aux sociétés agréées de logement de service public, en vue de la gestion des candidatures à un logement social et de la gestion des dossiers de bail pour les logements sociaux (des règles spécifiques sont applicables aux ménages en état de précarité, aux ménages à revenus modestes et aux ménages à revenus moyens).

Par la *délibération n° 18/59 du 8 mai 2018*, FAMIFED a été autorisée à communiquer plusieurs données au Service public régional de Bruxelles Fiscalité pour l'exécution de ses missions relatives au précompte immobilier (les ménages peuvent, en effet, bénéficier à certaines conditions d'une réduction du précompte immobilier, par exemple en fonction du nombre d'enfants ouvrant le droit aux allocations familiales).

7. Les autorisations contenues dans les délibérations précitées seraient rendues applicables aux organisations précitées des Communautés et des Régions, qui sont chargées de gérer et de payer les prestations familiales, cependant uniquement dans la mesure où elles traitent les mêmes données que leur prédécesseur fédéral FAMIFED et pour autant que les destinataires ou leurs successeurs en droit aient encore besoin de ces données dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions.

8. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est donc invité à déclarer les délibérations précitées relatives aux communications de données par FAMIFED et les caisses d'allocations familiales applicables aux communications des mêmes données par « Kind en Gezin » et l' « Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het Kader van het Gezinsbeleid », par l'Agence pour une Vie de Qualité, par la Commission communautaire commune et par le « Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens » aux mêmes destinataires (ou éventuellement aux organisations qui ont repris leurs tâches), et ce en vue de la réalisation des mêmes finalités (pour autant qu'elles soient encore valables en tant que telles). Ce qui permettrait donc de garantir la continuité de l'exécution des tâches des destinataires, et ce aussi après le transfert formel de la compétence relative aux allocations familiales par le pouvoir fédéral aux entités fédérées.

## **B. EXAMEN**

9. Dans la mesure où les organisations des Communautés et des Régions qui sont dorénavant compétentes pour les prestations familiales traitent les mêmes données que celles visées dans les délibérations précitées du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, elles devraient être en mesure (à l'instar de leur prédécesseur fédéral) de mettre ces données à la disposition des institutions de sécurité sociale et des autres organisations qui ont déjà été autorisées à cet effet.
10. En vue de l'exécution et de l'application de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le terme « sécurité sociale » porte notamment sur les régimes énumérés à l'article 21 de la loi du 29 juin 1981 *établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés* (dont les prestations familiales) et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants* (dont les allocations familiales) et le terme « institutions de sécurité sociale » porte notamment sur les institutions publiques de sécurité sociale et les services publics fédéraux chargés de l'application de la sécurité sociale et sur les institutions coopérantes privées de sécurité sociale agréées pour collaborer à l'application de la sécurité sociale (dont les organisations privées et publiques qui régissent les prestations familiales). Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est par conséquent compétent pour se prononcer sur les communications de données à caractère personnel précitées.
11. Il s'agit de diverses communications de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doivent faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. Les différentes communications poursuivent des finalités légitimes. Cette constatation a déjà été faite par le Comité sectoriel, par communication, dans chacune des délibérations précitées. Pour autant que les destinataires concernés ou leurs successeurs en droit poursuivent encore ces finalités, conformément à la réglementation qui leur est applicable, il paraît souhaitable qu'ils puissent dorénavant recevoir les données relatives aux allocations

familiales dont ils ont besoin des organisations des Communautés et des Régions qui sont compétentes en la matière.

13. Les données à caractère personnel sont, par ailleurs, adéquates, pertinentes et se limitent à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Ceci a aussi déjà été constaté par le Comité sectoriel, au cas par cas. Les traitements répondent donc au principe de la minimisation des données.
14. Vu ce qui précède, le Comité sectoriel conclut que les organisations qui ont à présent accès au Cadastre fédéral des prestations familiales en vue de la réalisation de certaines missions, à savoir le SFP, diverses directions générales du Service public fédéral Sécurité sociale, FEDRIS, l'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la VMSW, les sociétés flamandes de logement social, les CPAS, le « Vlaams Woningfonds » et la SLRB et les sociétés immobilières de service public bruxelloises (voir point 4), reçoivent aussi un accès aux banques de données équivalentes des Communautés et des Régions, pour autant qu'elles contiennent les mêmes données et pour autant que les organisations ou leurs successeurs en droit aient encore besoin de ces données pour réaliser les finalités respectives mentionnées dans les délibérations précitées. Les délibérations mentionnées au point 5 et au point 6 sont, aux mêmes conditions, déclarées applicables à la communication des mêmes données par les organisations des entités fédérées aux destinataires concernés.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

déclare les délibérations mentionnées aux points 4, 5 et 6 applicables aux communications des mêmes données par les organisations des Communautés et des Régions qui sont compétentes pour les allocations familiales, à savoir Kind en Gezin et l' « Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het Kader van het Gezinsbeleid » (pour la Communauté flamande), l'Agence pour une Vie de Qualité (pour la Région wallonne), la Commission communautaire commune (pour la Région de Bruxelles-Capitale) et le « Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens » (pour la Communauté germanophone), aux mêmes destinataires ou à leurs successeurs en droit, pour autant qu'ils aient encore besoin de ces données afin de réaliser les finalités respectives mentionnées dans ces délibérations.

Bart VIAENE

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.